

Séance publique du 18 octobre 2004

Délibération n° 2004-2220

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

commune (s) : Pierre Bénite

objet : **Station d'épuration - Révision du règlement pour l'admission, le contrôle et le traitement des sous-produits de l'assainissement dans les stations d'épuration**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 29 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le site de dépotage a été créé en 1982 sur le périmètre de la station d'épuration à Pierre Bénite pour offrir une alternative aux dépotages sauvages dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement.

Cette activité n'est pas un service public obligatoire. Il n'y a pas d'obligation d'utilisation exclusive de la part des professionnels de l'assainissement.

Il est ouvert aux seuls professionnels de l'assainissement afin de faciliter leur activité et dans un souci de préservation de l'environnement.

L'accès au site de dépotage de la station d'épuration de Pierre Bénite est régi par le règlement relatif aux conditions d'admission de déchets liquides dans les stations d'épuration pris par arrêté du président en date du 15 juin 1995.

Ce règlement est aujourd'hui inadapté. Il est donc proposé au Conseil de le remplacer par le règlement pour l'admission, le contrôle et le traitement des sous-produits de l'assainissement en station d'épuration dont les objectifs sont :

- de réaffirmer la vocation première du site à savoir la réception des sous-produits de l'assainissement et notamment les produits de vidange des installations d'assainissement non collectif du territoire de la Communauté urbaine,
- de prendre en compte les évolutions réglementaires dans les domaines des déchets, du transport et de la sécurité,
- d'intégrer le principe de traçabilité des produits, conformément à la législation en vigueur,
- de tenir compte des capacités et des contraintes de traitement et de valorisation des produits,
- de tenir compte des nouveaux investissements réalisés dans le cadre de la modernisation de la station,
- d'introduire davantage de lisibilité pour l'usager avec notamment en sus du réglementaire, des informations dont l'objet est de préciser, de compléter le cadre réglementaire et d'informer,
- de mettre en place une tarification différenciée par nature de produit, selon l'origine : territoire de la Communauté urbaine ou autre.

S'applique également à ce site, la délibération n° 1991-2270 du conseil de Communauté en date du 8 juillet 1991, relative à l'incinération des boues de stations d'épuration dans les stations communautaires situées à Pierre Bénite et Saint Fons et l'arrêté d'application en date du 9 juillet 1991. Cette délibération et l'arrêté correspondant ne sont appliqués qu'exceptionnellement, pour la station de Pierre Bénite, comme pour celle de Saint Fons ; il est donc proposé au Conseil de les abroger.

Ce nouveau règlement dépotage de la station de Pierre Bénite traitera de ces produits qui pourront être orientés de manière exceptionnelle vers la station de Saint Fons aux mêmes conditions.

Les modifications concernant les produits et les principes de tarification sont les suivantes :

Libellés	Règlement de 1995	Proposition
produits acceptés	tout produit banal ne relevant pas d'un centre d'élimination de déchets industriels.	liste basée sur la classification des déchets (décret 2002-540 du 18 avril 2002) et conforme aux autorisations administratives régissant l'exploitation de la station : - boues issues de l'assainissement non collectif, - boues issues de stations d'épuration urbaines après accord préalable, - matières de curage de réseaux d'assainissement, - déchets de dessablage de stations d'épuration urbaines, - déchets de séparateurs à graisses, - autres produits à titre exceptionnel après demande d'accord préalable
zones de provenance	zone 1 : département du Rhône, zone 2 : région urbaine de Lyon hors département du Rhône	zone 1 : les 55 communes de la Communauté urbaine, zone 2 : hors Communauté urbaine
structure de la tarification	prix au mètre cube selon les produits et dépendant de la redevance d'assainissement. zone 2 : 2 x prix zone 1	prix d'un apport = frais d'accès et de suivi (part fixe) + frais de traitement (part proportionnelle au tonnage et selon la zone géographique) zone Communauté urbaine : prix de revient de la prestation, zone extérieur : prix du marché régional de dépotage
évolution des prix	selon le taux de la redevance d'assainissement	tous les six mois avec information aux vidangeurs réguliers sur la base d'une formule de révision paramétrique

Les tarifs proposés sont constitués d'une part fixe et d'une part proportionnelle au tonnage. Il est proposé pour les différents sous-produits admis dans les installations les tarifs suivants (exprimés en € HT par tonne pesée sauf indication contraire) :

- la part fixe, qui correspond aux frais d'accès et de suivi, est applicable à l'ensemble des produits, en provenance de la Communauté urbaine comme hors Communauté urbaine : 10 € HT par apport,

- la part proportionnelle au tonnage et variable en fonction de la nature des sous-produits et de la provenance géographique :

Libellés	Communauté urbaine (en €)	Extérieur (en €)
matières de vidanges (boues issues d'installation d'assainissement non collectif)	3,50	17,50
graisses	20,00	60,00
produits de curage issus des réseaux	100,00	120,00
boues de stations d'épuration urbaines (boues liquides)	19,50	24,00
boues de stations d'épuration urbaines (boues pelletables)	53,00	64,00
déchets de dessablage de station	80,00	120,00

Enfin, des pénalités, dont l'objet est d'être le plus dissuasif possible, seront appliquées aux usagers non respectueux du règlement :

- 225 € HT par apport pour un usager qui se verra refuser un produit identifié comme non conforme, après contrôle des documents présentés,
- 450 € HT par apport pour un usager qui aura effectué le dépotage d'un produit identifié comme non conforme après analyse dudit produit.

Circuit décisionnel : ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable du pôle environnement le 29 juin 2004 et le 14 septembre 2004 et a été présenté pour information au Bureau délibératif le 5 juillet 2004 et au Bureau restreint le 27 septembre 2004 ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 1991-2270 en date du 8 juillet 1991 et son arrêté d'application en date du 9 juillet 1991 ;

Vu l'arrêté du président en date du 15 juin 1995 ;

Vu le décret 2002-540 du 18 avril 2002 ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Abroge le règlement relatif aux conditions d'admission de déchets liquides dans les stations d'épuration pris par arrêté du président en date du 15 juin 1995.

2° - Approuve le projet de règlement pour l'admission, le contrôle et le traitement des sous-produits de l'assainissement dans les stations d'épuration dans ses évolutions réglementaires, informatives et tarifaires.

3° - Décide de l'entrée en vigueur dudit règlement au cours du premier semestre de l'année 2005, dans les trois mois qui suivent la mise en service des nouvelles installations de dépotage.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,

le président,
pour le président,